

BVGer C-7939/2008 vom 21. April 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7939_2008

FR: TAF C-7939/2008 du 21 avril 2009

IT: TAF C-7939/2008 del 21 aprile 2009

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'exception aux mesures de limitation rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable mutatis mutandis aux exceptions aux nombres maximums).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telle notamment l'OLE. Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel reste applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (cf. art. 126 al. 2 LEtr). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les forme et délai légaux, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, ce dernier grief ne pouvant toutefois être

invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du considérant 1.2 ci-dessus (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral a adopté des dispositions restrictives d'admission, tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE).

E. 3.2

Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont cependant pas comptés dans ces quotas (cf. art. 13 let. f OLE). De même, les nombres maximums ne sont pas valables pour les personnes qui ont obtenu une autorisation de séjour en application des art. 3 al. 1 let. c - à savoir les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse - ou 38 OLE (cf. art. 12 al. 2 OLE). Attendu que le recourant n'a jamais obtenu d'autorisation de séjour suite à son mariage avec une citoyenne helvétique, il ne peut être excepté des mesures de limitation qu'en vertu de l'art. 13 let. f OLE.

E. 4

En vertu de la réglementation portant sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière d'exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'art. 13 let. b, f et l (cf. art. 52 let. a OLE), l'autorité fédérale n'est pas liée par l'appréciation émise par l'OCP dans ses prises de position des 16 août 2007 et 4 février 2009. En effet, sous l'empire de la LSEE, si les cantons avaient certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent au sens des dispositions précitées, la compétence décisionnelle appartenait toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. ATF 119 Ib 33 consid. 3a, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a ; PETER KOTTUSCH, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 91/1990, p. 155) et au Tribunal, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA). Au regard du nouveau droit également, la position de l'OCP ne lie ni l'ODM ni le Tribunal (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr en relation avec l'art. 85 OASA ; voir également le chiffre 1.3.2 des Directives et Commentaires de l'ODM, en ligne sur le site de l'ODM www.bfm.admin.ch > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et répartition des compétences, version 01.01.2008, consulté le 18 mars 2009).

E. 5.1

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des

autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

E. 5.2

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger sur territoire helvétique constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné dans ce pays pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589/590, jurisprudence et doctrine citées).

E. 5.3

Le Tribunal fédéral a précisé qu'un séjour effectué en Suisse sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3 p. 593 et ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée).

E. 6

En l'occurrence, se fondant sur les pièces du dossier et les déclarations du recourant, le TAF retient que A._____ a tout d'abord séjourné en Suisse d'octobre 2003 à décembre 2004, en tant que requérant d'asile. Revenu en octobre 2005, l'intéressé a vécu illégalement en territoire helvétique jusqu'au 9 mai 2006, date à laquelle il a demandé la régularisation de ses conditions de séjour eu égard à son mariage avec une ressortissante suisse. Depuis le dépôt de cette requête, il demeure dans ce pays au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle ne revêt qu'un caractère provisoire et aléatoire. Ces éléments ne sauraient être considérés comme constitutifs d'un cas personnel d'extrême gravité. Au demeurant, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. consid. 6.3 supra et ATAF 2007/16 consid. 7 p. 198s.). Dans ces

conditions, le recourant ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, l'intéressé se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

E. 7.1

Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour du recourant dans son pays d'origine particulièrement difficile.

E. 7.2

Comme exposé ci-dessus, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral et le Tribunal de céans, à constituer un cas d'extrême gravité (cf. consid. 5.2 ci-dessus). Encore faut-il, en effet, que le refus de soustraire l'étranger des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue.

E. 7.3.1

En premier lieu, le TAF relève que le comportement du recourant en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, A._____ a demandé l'asile dans ce pays en octobre 2003 sous une fausse identité. Entre octobre 2005 et mai 2006, il a séjourné clandestinement en Suisse. En novembre 2005 ainsi que lors de son audition du 23 juin 2006, il a fait de fausses déclarations aux autorités helvétiques (cf. let. B et C supra). De plus, au cours de l'année 2004, en novembre 2005, en juillet et octobre 2006, ainsi qu'en janvier et juin 2008, il a à plusieurs reprises occupé les autorités judiciaires vaudoises et genevoises. Il a été condamné pour infractions à la LStup et à la loi sur la circulation routière, pour violation d'une obligation d'entretien, ainsi que pour infractions aux prescriptions de police des étrangers (cf. sur l'importance à accorder à ces dernières ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 199s. et jurisprudence citée).

E. 7.3.2

En ce qui concerne l'intégration socioprofessionnelle du recourant, force est de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis un laps de temps similaire, elle ne revêt assurément pas un caractère à ce point exceptionnel qu'elle puisse entraîner à elle seule l'admission d'un cas de rigueur. En effet, le recourant ne s'est pas créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. A cet égard, il ne s'est nullement prévalu de relations de travail, d'amitié ou de voisinage particulières nouées durant son séjour sur territoire helvétique, lesquelles ne sauraient au demeurant justifier à elles seules une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. En outre, d'après les pièces du dossier, A._____ n'a exercé une activité lucrative en Suisse qu'à partir d'août 2006. Il a alors occupé épisodiquement des emplois de courte durée, en tant que manutentionnaire ou nettoyeur. Malgré les efforts déployés pour trouver un travail, le recourant - qui ne fait l'objet d'aucune poursuite (cf. attestation de l'Office des poursuites de Genève du 21 septembre 2006 produite le 16 mars 2007) - est actuellement sans emploi et

émarge à l'assistance publique depuis le 1er mars 2007, respectivement le 1er juillet 2006, suivant l'attestation de l'Hospice général à laquelle on se réfère (cf. let. C et I supra). Au regard de la nature des emplois exercés en Suisse, l'intéressé n'a pas acquis des connaissances ou qualifications spécifiques telles qu'il ne pourrait plus les mettre en pratique dans sa patrie ou qu'il faille considérer qu'il a fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée). Son intégration demeure donc très limitée sur ce point. S'agissant de l'intégration sociale du recourant, le TAF observe que le dossier de la cause ne contient aucun élément sur ce sujet. Il convient donc d'admettre que A._____ ne peut se prévaloir d'une insertion particulièrement forte au tissu social genevois.

E. 7.3.3

Par ailleurs, le recourant a vécu en Guinée jusqu'à l'âge de vingt-six ans et demi, y passant donc toute sa jeunesse, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, périodes qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée). Dans ces conditions, l'autorité de céans ne saurait conclure que le séjour de A._____ en territoire helvétique ait été suffisamment long pour le rendre totalement étranger à sa patrie. Bien plus, il ressort du dossier qu'entre janvier 2007 et février 2009, le prénommé a obtenu quatre visas de retour afin de se rendre en Guinée.

E. 7.3.4

Enfin, si l'on excepte la présence en Suisse des deux filles du recourant - question qui sera examinée ci-après (cf. consid. 8 infra), il appert que A._____ ne possède aucune famille en Suisse. En revanche, il a en Guinée ses parents, sa fille aînée, ainsi que vraisemblablement la plupart de ses proches, de ses amis et autres personnes dont il a fait la connaissance durant les vingt-six premières années de sa vie.

E. 8

Le recourant se prévaut des liens entretenus avec ses deux filles de nationalité suisse, C._____ et D._____. Il soutient que s'il était contraint de quitter la Suisse, ses relations personnelles avec elles deviendraient très difficiles, voire impossibles, un tel départ s'effectuant en violation de l'art. 8 CEDH.

E. 8.1

La CEDH n'a pas une portée directe dans le cadre de la procédure d'exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers, puisque cette procédure ne concerne pas directement le droit de séjourner en Suisse (cf. ATF 123 II 125 consid. 2 in fine et la jurisprudence citée). Il convient néanmoins de prendre en considération les critères découlant de cette norme conventionnelle pour examiner si l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE, dans la mesure où des motifs d'ordre familial seraient liés à cette situation (ATAF 2007/45 précité consid. 5.2 p. 591 et les références citées). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de séjour de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). La jurisprudence a cependant parfois admis que l'art. 8 CEDH pouvait s'appliquer lorsqu'un père étranger faisait valoir une relation forte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'était pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde;

un contact régulier entre le parent et l'enfant, par exemple par l'exercice du droit de visite, peut le cas échéant suffire (WURZBURGER, op. cit., p. 285). La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit ainsi être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2, 120 Ib 22 consid. 4a). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers. Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH sera toutefois reconnu en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue. Encore faudra-t-il que le parent qui entend se prévaloir de ce droit puisse faire preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Tel est le cas s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (cf. sur ces questions arrêt du Tribunal administratif fédéral C-265/2008 du 22 octobre 2008 consid. 8.1 et réf. cit.).

E. 8.2.1

S'agissant de C._____, le recourant n'a jamais vécu en communauté familiale avec elle. Les rencontres entre père et fille ne sont intervenues qu'en mai 2007 au plus tôt - à raison de quelques heures par semaine au Point Rencontre X._____ - et ont, dans un premier temps, été entravées par B._____ (cf. lettres des 1er mai et 12 juin 2007, let. C supra). En juillet 2007, A._____ a annulé trois visites pour cause de vacances ; en décembre 2007, il ne s'est pas présenté au Point Rencontre (cf. rapport du 30 juin 2008 du directeur du Point Rencontre). Depuis l'automne 2008, l'intéressé prend C._____ chez lui un week-end sur deux, ce qui a été confirmé par jugement de divorce du 29 janvier 2009. Si cela correspond à la pratique lorsque les parents d'un enfant sont séparés, il ne s'agit pas pour autant d'un droit de visite organisé de manière large. En outre, le recourant a été condamné le 7 janvier 2008 pour violation d'une obligation d'entretien pour la période du 1er mars au 30 juin 2007. Le SCARPA a également dû intervenir pour la même raison (cf. lettre de B._____ à l'ODM du 11 décembre 2008). Par ailleurs, vu le très jeune âge de la fillette (environ deux ans et demi), il est manifeste qu'elle entretient les rapports les plus intenses avec la personne qui s'occupe d'elle au quotidien, à savoir sa mère, et n'a que des liens relativement lâches avec son père qu'elle ne côtoie que quelques jours dans le mois. Le départ de celui-là pour l'étranger ne la touchera donc pas de la même manière que si elle avait vécu avec lui dans la même famille. Même si l'exercice du droit de visite se trouvera compliqué, sera rendu plus onéreux par le départ de A._____ et devra être défini sur un mode différent que le régime actuel, il pourra cependant être maintenu. De surcroît, cette circonstance seule ne suffit pas, selon la jurisprudence, à faire admettre l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 4.2).

E. 8.2.2

Quant à la petite D._____, âgée de moins d'un an, elle vit avec sa mère en région lausannoise (cf. acte de reconnaissance du 11 novembre 2008) alors que A._____ est domicilié dans le canton de Genève. Compte tenu de son très jeune âge, l'enfant n'a donc pas encore pu établir de relation forte avec son père. Certes, ce dernier allègue rencontrer sa benjamine "plusieurs fois par semaine [et compter s'] occuper d'elle comme de sa soeur C._____" (cf. mémoire de recours du 11 décembre 2008 p. 2). Il n'a toutefois produit aucun document pouvant attester de la fréquence et de l'intensité de ses rapports avec D._____, ou de sa participation à l'entretien de celle-ci. En l'absence de renseignements plus précis, force est de conclure que les rapports du recourant avec la prénommée ne sont pas davantage susceptibles de justifier une exception aux mesures de limitation. S'agissant du maintien des rapports entre A._____ et la fillette en cas de retour de celui-là en Guinée, le Tribunal retient, comme pour C._____, que le droit de visite de l'intéressé sur D._____ pourra être aménagé de manière à tenir compte de l'éloignement géographique et renvoie pour le surplus au considérant 9.2.1 ci-dessus.

E. 8.2.3

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que l'intensité de la relation entre A._____ et ses filles C._____ et D._____ doit être relativisée et que la présence en Suisse de celles-ci - avec qui il pourra rester en contact par le biais des moyens de communication modernes - n'est pas de nature à justifier de mettre le recourant au bénéfice d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE. Il y a également lieu de prendre en considération qu'un retour en Guinée permettra au prénommé de s'occuper de sa fille aînée, qui est âgée aujourd'hui de quelque dix ans. En effet, la présence du recourant auprès de cette enfant apparaît tout aussi importante que sa vie auprès de ses deux filles en Suisse.

E. 8.2.4

Dans ses observations du 10 octobre 2008, A._____ a prétendu vivre une "relation suivie" avec E._____, la mère de D._____. Depuis lors, il ne s'en est plus prévalu. En tout état de cause, il sied de souligner que sous réserve de circonstances particulières non évoquées en l'espèce, telles que le mariage sérieusement voulu et imminent, les fiançailles ou le concubinage ne permettent pas, selon la jurisprudence, d'invoquer le respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à un éventuel départ du pays et obtenir une autorisation de séjour (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-275/2006 du 9 février 2009 consid. 5.3 et réf. cit.). Dès lors, dite relation - pour autant qu'elle soit toujours d'actualité - ne s'avère pas décisive.

E. 9

Le TAF n'ignore pas que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine après plusieurs années passées en Suisse ne sera pas exempt de difficultés. Rien ne permet toutefois d'affirmer que ces difficultés seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour dans ce pays, ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place. C'est le lieu de rappeler qu'une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Dans ce contexte, on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales,

sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, par exemple), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. ATAF 2007/16 consid. 10 p. 201).

E. 10

Dans ces conditions, après une appréciation de l'ensemble des circonstances, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, arrive à la conclusion que la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 13 novembre 2008, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.